



Arrêt

n° 271 315 du 15 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, pris le 5 décembre 2018.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 4 novembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 16 mars 2012 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 204 425 du 28 mai 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 7 février 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 juillet 2013. Par un arrêt n° 117 694 du 27 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision en constatant le retrait.

Le 24 juin 2014, cette demande a été une nouvelle fois déclarée irrecevable et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 204 432 du 28 mai 2018, le Conseil a annulé cette interdiction d'entrée. Les recours introduits à l'encontre des deux autres décisions ont été rejetés par les arrêts n° 204 428 et n° 204 430 pris à la même date.

1.4. Le 20 août 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 28 août 2014, du 4 novembre 2014 et du 5 juillet 2018.

1.5. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 3 juin 2015. Par deux arrêts du 22 septembre 2015, n° 153 030 et n° 150 031, le Conseil a constaté ces retraits et rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris une deuxième décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 16 décembre 2015. Par deux arrêts du 11 février 2016, n° 161 806 et n° 161 805, le Conseil a constaté ces retraits et rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 16 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une troisième décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par deux arrêts du 28 mai 2018, n° 204 434 et n° 204 436, le Conseil a annulé ces décisions.

1.8. Le 2 août 2018, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande visée au point 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 30 octobre 2018. Par deux arrêts du 15 janvier 2019, n° 215 165 et n° 215 166, le Conseil a constaté ces retraits et rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.9. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a une nouvelle fois déclaré non fondée la demande visée au point 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 21 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF :

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Ghana, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 26.11.2018, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une

maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'obligation de diligence ».

2.2. Après avoir reproduit un extrait de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique avoir expliqué que son épouse trouvera difficilement un travail afin de payer ses frais médicaux en raisons des discriminations envers les femmes dans son pays d'origine.

Citant un extrait de l'avis médical du 26 novembre 2018 par lequel la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués ont un caractère général, elle soutient que cette motivation n'est pas satisfaisante et que la discrimination envers les femmes touchera évidemment son épouse qui est une femme. Elle ajoute sur ce point que la situation générale au Ghana l'empêche de trouver facilement un travail afin de payer les frais médicaux de son époux.

Elle indique ensuite que le fonctionnaire médecin se réfère à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) alors que c'est l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce.

Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a à aucun moment « considéré si » elle pouvait faire appel à un réseau familial en cas de retour où elle pourrait être accueillie après un long séjour en Europe et cite un large extrait des deux jurisprudences du Conseil.

Elle soutient enfin que l'explication de la partie défenderesse concernant la couverture des frais médicaux est floue, reproduit le motif de l'avis médical qui s'y rapporte et s'interroge quant aux frais qu'il y a lieu de payer, quant à la question de savoir si elle ressortit aux catégories exemptées de frais et quant aux frais d'admission si elle n'est pas exemptée. Sur ces questionnements, elle indique avoir vérifié le site auquel se réfère l'avis médical et estime que « celui-ci n'est pas très clair non plus ».

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* »

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin daté du 26 novembre 2018, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre de « *Statu post-post laminectomies lombaires/canal lombaire étroit : L3-L5 (17.01.2014) et L5-S1 en 2015* », d'« *Hernie discale L5-S1 ; syndrome de cordon postérieur sur canal cervical étroit (CCE)* », de « *Goitre multinodulaire , avec euthyroïdie* » et d'« *HTA* », pathologies nécessitant un traitement par « *Amlodipine (antagoniste calcique) ; Indapamide (diurétique) ; Bisoprolol (b-bloquant) : médicaments du système cardiovasculaire* », par « *Diclofenac (AINS) ; Tradonal (tramadol ; opioïde) ; Dafalgan (paracetamol) : antalgiques* », par « *Alprazolam (sédatif)* », par « *Atorvastatine (hypolipémiant)* », par « *D-cure (cholécalférol, vitamine)* » et par « *Lyrica (prégabaline, médicament de la douleur neuropathique)* », ainsi qu'un suivi en neurochirurgie et en « *médecine physique/kinésithérapie (port d'une minerve cervicale rigide)* », traitement et suivis qui sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne formule aucune contestation à l'égard de l'examen de la disponibilité des soins et suivis opéré par le fonctionnaire médecin, mais concentre son argumentation sur la motivation relative à leur accessibilité.

En ce qui concerne les difficultés invoquées de l'épouse de la partie requérante à trouver un emploi dans son pays d'origine, le Conseil observe que, dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante avait cité un extrait du site internet « <http://afiricainequalities.org/wp-content/uploads/2014/05/Ghana.pdf> » faisant état de disparités de genre pour l'accès au travail notamment et précisant que « *Despite increasing participation of women in labour markets they are disadvantaged compared to their male counterparts. In other words, Female workers are more likely to be engaged in vulnerable employment than their male counter parts. Available data suggest that women tend to be paid less for equivalent jobs and comparable levels of education and experience* ».

Le Conseil constate dès lors que les informations sur lesquelles la partie requérante fonde son affirmation selon laquelle son épouse ne pourra pas « [...] trouver de travail vu l'inégalité flagrante entre hommes et femmes ghanéens » constituent des informations d'ordre général relevant les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes sur le marché de l'emploi ghanéen.

La partie défenderesse a, par conséquent, valablement pu considérer que « [...] ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (ou son épouse) » et que la partie requérante « [...] ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation ». Le Conseil observe sur ce point que la partie requérante ne prétend

pas que les difficultés de son épouse à trouver un emploi au Ghana seraient à ce point importantes qu'elles rendraient impossible pour celle-ci d'exercer une activité professionnelle ni que le revenu qu'elle en tirerait ne serait pas suffisant pour couvrir les frais médicaux de son époux. En l'absence de tels éléments d'individualisation, la partie défenderesse a pu considérer que l'existence d'obstacles à l'accès au marché du travail au Ghana ne remet pas en cause l'accessibilité des soins en l'espèce.

3.1.4. En ce que la partie requérante semble reprocher au fonctionnaire médecin de ne pas avoir vérifié si elle pouvait faire appel à un réseau familial en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est fondée sur les déclarations de la partie requérante pour considérer que « [r]ien ne démontre dès lors qu'[elle] ne pourrait obtenir une aide financière ou autre, auprès de [membres de sa famille dans son pays d'origine] en cas de nécessité ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments, n'a jamais fait valoir qu'elle ne pourrait être soutenue par sa famille dans son pays d'origine. Dans cette mesure, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir elle-même remis en cause les déclarations de la partie requérante dont elle disposait et qu'elle considère « [...] comme étant crédibles puisque le requérant, dans le cadre de sa demande d'asile, les a transmises aux autorités belges compétentes en vue de se faire reconnaître comme réfugié ».

Sur ce point, le Conseil estime utile de rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

A défaut pour la partie requérante de produire des éléments de nature à démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH du fait de l'absence de soutien familial dans ce pays et dès lors qu'elle soutient que la partie défenderesse aurait dû opérer cette vérification de sa propre initiative, la partie requérante invite le Conseil à opérer un renversement de la charge de la preuve en sa faveur, ce qui ne saurait être admis (voy. en ce sens : C.E. n° 247.597 du 20 mai 2020).

3.1.5. En ce que la partie requérante relève que la partie défenderesse se réfère à l'article 3 de la CEDH alors que c'est l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'en tire aucune conclusion quant à la légalité de l'acte attaqué. En tout état de cause dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé sa décision quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins au Ghana, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir examiné les risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour.

3.1.6. Enfin, s'agissant de l'argumentation relative au motif de l'avis médical du 26 novembre 2018 établissant l'existence d'un « système d'assurance santé national » au Ghana, le Conseil constate que la partie requérante se contente de formuler des interrogations quant aux pathologies couvertes par ce système ainsi que quant aux frais à charge de la personne malade sans prétendre ni démontrer d'une quelconque manière que ce système ne s'appliquerait pas à sa situation personnelle ou que sa couverture serait insuffisante. L'affirmation selon laquelle le site internet sur lequel se fonde le fonctionnaire médecin n'est « pas très clair » n'est pas de nature à contredire le motif contesté ni à démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT